

Note matériel hétérogène, lecture du RSP et points de vigilance

Avec les dispositions concernant le matériel hétérogène biologique (art. 13), le nouveau règlement bio pourrait en l'état élargir l'offre commerciale à des semences de populations plus hétérogènes à partir de 2021. En supprimant les essais préalables à l'enregistrement et la certification du « matériel hétérogène », il pourrait faciliter la diffusion par un plus grand nombre de petits opérateurs. Mais, en n'excluant pas les nouveaux OGM, il peut aussi ouvrir leur ouvrir largement la porte s'ils ne sont pas réglementés comme tels. Certes, l'arrêt de la CJUE du 25 juillet 2018, qui affirme explicitement que les organismes issus des nouvelles techniques de mutagenèse développées après 2001 doivent être considérés comme des OGM réglementés (et de ce fait exclus en agriculture biologique) rend la menace moins prégnante. Cependant, il convient de rester vigilant, la possibilité d'une modification de la directive OGM n'étant pas totalement à exclure. De plus, les industriels commencent déjà à adopter des stratégies de défense, arguant que les techniques qu'ils utilisent relèvent de techniques de mutagenèse « classiques », relevant de l'exception de la directive OGM ou qu'elles ne sont pas concernées par l'arrêt car elles n'utilisent pas la mutagenèse dirigée.

Ce nouveau règlement ne supprime en outre pas les autres barrières à la diffusion des semences paysannes : obligation d'enregistrement comme semencier, maintenance à l'identique du « matériel hétérogène » déclaré et déposé (ce qui est contraire à la nature même des semences paysannes qui co-évoluent et s'adaptent générations après générations à un terroir et des pratiques), description des parents utilisés (comment décrire une population parentale ?), auto-contrôles sous contrôle officiel et agrément d'un plan de maîtrise des risques sanitaires selon des normes adaptées à la production semencière industrielle. S'il permet la commercialisation de nouveaux types de semences par des semenciers industriels pouvant appliquer ces obligations, il ne permet *a priori* toujours pas, dans le contexte français, la commercialisation de semences paysannes par les paysans qui les ont produites dans le cadre de leur production agricole. De même, les normes industrielles de production de semences, notamment sanitaires, restent applicables ce qui à terme peut exclure les semenciers artisanaux bio dont les modes de production ne sont ni industrialisés ni industrialisables.

De manière plus large, le terme même de « matériel hétérogène » et sa définition purement technique ne sont pas adaptés aux semences paysannes. En effet, ces dernières ne sont pas des « ressources génétiques » destinées à produire un quelconque « matériel », mais sont l'expression, à un instant et en un lieu donnés, d'une co-évolution permanente entre plantes, hommes et terroir, d'une gestion collective, décentralisée dans les fermes et les jardins, et sont étroitement liées à des savoir-faire et des relations socio-territoriales particulières. L'ouverture au « matériel hétérogène » ne remet donc pas en question le modèle semencier dominant : au contraire, il permet l'extension du marché dans un domaine qui lui était auparavant exclu.

De manière plus détaillée

Le « matériel hétérogène biologique » est défini selon l'article 3. (18) du nouveau règlement européen relatif à l'agriculture biologique comme un groupe de plantes au sein d'un taxon botanique unique qui

1. représente des caractéristiques phénotypiques communes ;
2. est caractérisé par un haut niveau de diversité phénotypique et génétique entre les plantes ;
3. n'est pas une variété DHS ;
4. n'est pas un mélange de variétés DHS « classiques » ;
5. a été produit dans le respect du règlement AB.

Il serait donc possible de vendre des semences de variétés-populations (et des semences paysannes?)

Le remplissage d'un « un dossier de notification » détaillant les informations suivantes sera nécessaire :

1. coordonnées du demandeur ;
2. espèce et dénomination du « matériel hétérogène biologique » ;
3. description des principales caractéristiques agronomiques et phénotypiques qui sont communs à l'ensemble végétal, notamment les méthodes de sélection, tout résultat disponible des tests sur ces caractéristiques, le pays de production et le matériel parental utilisé pour créer le « matériel hétérogène biologique » ;
4. une déclaration du demandeur concernant la véracité des points précédents ;
5. un échantillon représentatif.

L'inscription sera sans frais. La liste des matériels hétérogènes sera communiquée aux Etats membres et à la Commission.

Les actes délégués que la Commission doit prendre viendront préciser les critères suivants (article 13.3) :

- a) la description du « matériel hétérogène biologique », incluant les méthodes de sélection et de production ainsi que « le matériel parental utilisé »
- b) les exigences minimales de qualité des lots de graines, incluant leur identité, la pureté spécifique, les taux de germination et la qualité sanitaire
- c) l'étiquetage et l'emballage
- d) les informations et échantillons de production que doivent conserver les opérateurs professionnels
- e) la maintenance.

Pour le point a, il est important de demander la transparence totale sur les méthodes d'obtention. Alors même que le règlement n'interdit pas explicitement les techniques permettant de produire des nouveaux OGM¹ ... Cela semble primordial de savoir quelles variétés ont été utilisées en amont, quelles techniques ont été utilisées, quelles personnes ont fait le travail, dans quelles conditions, etc. Autant de points qui permettraient de différencier les variétés paysannes des mélanges industriels. De même la description du « matériel hétérogène biologique » doit pouvoir être faite par les praticiens. Dans cette perspective, il semble important de refuser toute obligation de description par marqueurs moléculaires, technique non accessible aux paysans et petits opérateurs. Pour le point c si l'on veut s'assurer d'une réelle diffusion des variétés auprès d'un public de professionnels, il est nécessaire de ne pas introduire de restrictions quantitatives en terme de commercialisation. Il est intéressant de demander aussi sur l'étiquette l'année et le lieu de multiplication, ainsi que le nom du producteur et la méthode de sélection utilisée. Pour les points d et e, cette notion de maintien pose question : comment maintenir une variété hétérogène et évolutive ?

¹ Dans le règlement bio (Art 3.58), il n'y a pas de définition précise de ce que sont les « procédés de sélection en AB », les OGM cachés (mutagenèse et fusion cellulaire) sont donc toujours acceptés en AB car même s'ils sont reconnus comme OGM par la directive 2001-18, ils sont exclus de son application (étant considérés comme « traditionnellement utilisés » et avec une « sécurité avérée »).

ANNEXE

Texte de référence : [RÈGLEMENT \(UE\) 2018/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement \(CE\) n°834/2007 du Conseil](#)

Définition du matériel hétérogène biologique (art. 3 al 18) :

« matériel hétérogène biologique : un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- a) présente des caractéristiques phénotypiques communes;
- b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités;
- c) n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil ;
- d) n'est pas un mélange de variétés; et
- e) a été produit conformément au présent règlement; »

Actes délégués : habilitation de la Commission et champ : art. 13 al 3

« 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de compléter le présent règlement en prévoyant des règles régissant la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers, en ce qui concerne:

- a) la description du matériel hétérogène biologique, notamment les méthodes de sélection et de production concernées et le matériel parental utilisé;
- b) les exigences minimales de qualité que doivent respecter les lots de semence, notamment l'identification, la pureté spécifique, les taux de germination et la qualité sanitaire;
- c) l'étiquetage et l'emballage;
- d) les informations et échantillons de production que doivent conserver les opérateurs professionnels;
- e) lorsqu'il y a lieu, la maintenance du matériel hétérogène biologique. »